



2023 - 021

**COMMUNE DE SAINT CÉSAIRE DE GAUZIGNAN  
GARD**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille-vingt-trois, le dix octobre se sont réunis en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint Césaire de Gauzignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric GRAS, Maire.

Date de la convocation du conseil Municipal : 02 octobre 2023

Présents : Elisabeth Bonnal, Alain Bousquet, Frédéric Gras, Mireille Guiraud, Nathalie Petit, Romain Prat, Ellen Rauzier, Mathieu Rousset, Damien Trouillas ;

Absents excusés : Séverine Bourrassol qui a donné procuration à M. Romain Prat,

Secrétaire de Séance : Elisabeth Bonnal

Nombre de Membres en exercice : 10
Nombre de Membres présents : 9
Nombre de suffrages exprimés : 10
Votes Pour : 10
Votes Contre : 0
Abstention : 0

**N° 2023\_021**

**Objet : Signature de la convention d'adhésion au service commun d'instruction des « ADS »  
(Autorisation du droit du sol) d'Alès Agglomération**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-2 modifié ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme et notamment son article 4 ;

**Vu** la délibération C2015-04-13 du Conseil de Communauté en date du 12 avril 2015 portant modalités de création du service commun « instruction des ADS » et approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes adhérentes ;

**Vu** les conventions subséquentes intervenues entre la communauté d'Alès Agglomération et les communes adhérentes au service commun des ADS et leurs avenants ;

**Considérant** la délibération du Conseil Municipal N°2015\_020 en date du 28 mai 2015 portant sur l'adhésion de la commune de Saint Césaire de Gauzignan au service commun « instruction des ADS » d'Alès Agglomération ;

**Considérant** que les premières conséquences de la dématérialisation des ADS ont pu être tirées en termes de traitement dématérialisé des dossiers et de conservation des données ainsi traduites dans les conventions portant sur l'année 2022.

**Considérant** que le service ADS prend désormais en charge les consultations ;

**Considérant** la délibération N°2023\_018 en date du 17 juillet 2023 du Conseil Municipal de Saint Césaire de Gauzignan qui décide de confier la gestion de l'ensemble des déclarations préalables en complément des autres actes (PC, PA, Permis de démolir, CUB, évolution d'autorisation, permis collectif) ;

**Considérant** la nécessité d'intégrer les mises à jours et nouveautés, il convient de renouveler la convention d'adhésion au service commun d'instruction des « ADS » pour la période de 2023/2025 ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

## DÉCIDE :

**Article 1 :** d'approuver les modalités et dispositions de la convention d'adhésion au service commun « Instruction des ADS ».

**Article 2 :** de conclure la convention d'adhésion pour la période de 2023/2025.

**Article 3 :** Dit que le tarif d'adhésion sera basé sur le nombre d'équivalent d'actes instruits par les service commun « ADS ».

**Article 4 :** De se positionner sur le choix N°2 détaillé dans la convention.

**Article 5 :** d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion ou tout acte afférent en cours et à venir.

**Pour Extrait conforme,  
Les jour, mois et an que dessus  
Le Maire : Frédéric GRAS**



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*